

**ÉCHANGE DE NOTES (23 ET 27 JUIN 1944) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD VISANT LE PAIEMENT DU COÛT D'INSTALLATIONS DE DÉFENSE AU CANADA ET AU LABRADOR**

(Traduction)

I

*L'Ambassadeur du Canada à Washington au Secrétaire d'État des États-Unis*

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 23 juin 1944.

N° 238

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes intervenu entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis le 23 janvier 1943 et visant la disposition après-guerre des ouvrages et des installations de défense construits au Canada par le gouvernement des États-Unis<sup>1</sup>. Ces notes portaient approbation de la 28<sup>e</sup> Recommandation de la Commission permanente de défense canado-américaine, qui dit notamment:

La Commission a étudié la question de la disposition après-guerre des travaux et installations de défense que le gouvernement des États-Unis a effectués au Canada ou qu'il pourra y effectuer. La Commission a pris acte que les deux gouvernements ont déjà conclu entre eux des accords particuliers visant la disposition après-guerre de la plupart des travaux et installations entrepris jusqu'ici. Elle estime que de tels accords sont à désirer et devraient intervenir toutes les fois que c'est possible.

La Commission recommande d'adopter la formule ci-après comme base juste et équitable à laquelle on pourra se reporter chaque fois qu'il sera à propos lors de l'élaboration de nouveaux accords portant sur les travaux de défense, s'il s'en trouve, dont la disposition après-guerre n'a pas encore été prévue d'une façon particulière:

A: Toute installation immeuble de défense construite ou pourvue au Canada par le gouvernement des États-Unis devra, dans le délai d'une année après la fin des hostilités, à moins que les deux gouvernements n'en conviennent autrement, être abandonnée à la Couronne au titre du Canada ou de la province dans laquelle ladite installation ou une partie d'icelle se trouve, tel que prévu en droit canadien.

2. Comme il est exposé ci-après, les deux gouvernements ont convenu que les installations aéronautiques permanentes des États-Unis au Canada et la ligne téléphonique reliant Edmonton à la frontière de l'Alaska construite par le gouvernement des États-Unis devraient faire l'objet d'accords spéciaux.

(1) Pour le texte de ces notes voir *Recueil des Traités* 1943, N° 2.